2° La commission générale, présidée par le président de la section sociale du Conseil d'Etat et les commissions spécialisées, qui exercent les fonctions consultatives du Conseil d'orientation des conditions de travail.

## Paragraphe 2 : Composition et désignation

## R. 4641-3 Décret n°2021-1792 du 23 décembre 2021 - art.

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

- I.-Chacune des formations du conseil, à l'exception du comité national de prévention et de santé au travail, comprend :
- 1° Le collège des départements ministériels ;
- 2° Le collège des partenaires sociaux, comportant un nombre égal de représentants des salariés et des employeurs ;
- 3° Le collège des organismes nationaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention ;
- 4° Le collège des personnalités qualifiées.
- II.-Le comité national de prévention et de santé au travail comprend :
- 1° Le collège des partenaires sociaux, comportant un nombre égal de représentants des salariés et des employeurs ;
- 2° Le collège des départements ministériels et des organismes nationaux de sécurité sociale.
- III.-Les membres des collèges mentionnés au 2° et au 4° du I et au 1° du II sont nommés au sein des différentes formations du conseil par arrêté du ministre chargé du travail, et par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture pour la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles.

Leur nomination intervient, à la suite de chaque mesure quadriennale de l'audience des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs organisée en application des articles *L. 2122-9* et *L. 2152-4*, dans un délai de quatre mois suivant la publication du dernier des deux arrêtés, prévus aux articles *L. 2122-11* et *L. 2152-6*, établissant la liste des organisations reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Pour chacun des membres du collège mentionné au 2° du I et au 1° du II, deux suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

## Paragraphe 3: Fonctionnement

## R. 4641-4

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

Le vice-président du Conseil national d'orientation des conditions de travail est nommé par arrêté du ministre chargé du travail dans les conditions prévues au III de l'article *R. 4641-3*. Le secrétaire général, qui l'assiste dans ses missions, est nommé par arrêté du ministre chargé du travail. Il assure, sous l'autorité du vice-président, l'organisation et l'animation des travaux du Conseil national d'orientation des conditions de travail et du comité national de prévention et de santé au travail ainsi que l'établissement de leurs rapports. Il est membre de droit de chacune des formations du conseil dont il peut assurer, le cas échéant, la présidence en cas d'absence des présidents titulaire et suppléant.

La convocation et l'ordre du jour des réunions du Conseil national d'orientation des conditions de travail et du comité national de prévention et de santé au travail sont établis par le secrétaire général du Conseil d'orientation des conditions de travail, qui en assure le secrétariat. La convocation et l'ordre du jour des réunions de la commission générale et des commissions spécialisées sont établis par le directeur général du travail ou son représentant, qui en assurent le secrétariat. Pour la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles, ces fonctions sont assurées par le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant.

Les avis, propositions et autres délibérations des formations du conseil d'orientation des conditions de travail sont valablement adoptés si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, y compris

p.2113 Code du travail